

7. L'article 20 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, des mots « y compris celles de Laval et » par les mots « la Ville de Laval, la Ville » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe a du paragraphe 2^o du premier alinéa, du numéro « 9 » par le numéro « 9.1 ».

8. L'article 24 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot « municipales », des mots « et de la Métropole ».

9. L'article 26 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou 4^o ».

10. Aux fins de déterminer l'admissibilité d'une municipalité locale au régime de péréquation et d'établir le montant de péréquation qui lui est payable, lorsque la richesse foncière uniformisée utilisée est celle qui est établie pour un exercice financier antérieur à celui de 2001, les paragraphes 7^o et 8^o de l'article 5 et le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tels qu'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'appliquent plutôt que les dispositions édictées par le paragraphe 1^o de l'article 1, le paragraphe 3^o de l'article 2 et le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement.

Dans un tel cas, le premier alinéa de l'article 6 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du présent règlement, s'applique plutôt que cet alinéa tel qu'il est modifié par le paragraphe 1^o de l'article 2 du présent règlement.

Toutefois, le premier alinéa de l'article 9 du Règlement sur le régime de péréquation, tel qu'il est édicté par le paragraphe 1^o de l'article 3 du présent règlement, s'applique aux fins de l'établissement du montant de péréquation payable pour tout exercice financier à compter de celui de 2001, dans la seule mesure où les recettes que vise cet article 9 sont utilisées dans le calcul du montant de péréquation de base en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 du Règlement sur le régime de péréquation.

11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Gouvernement du Québec

Décret 1266-2001, 24 octobre 2001

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1)

Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

— Droits exigibles et titres de spécialistes — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 75 de la Loi sur le courtage immobilier (L.R.Q., c. C-73.1), l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec doit déterminer, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement, les droits exigibles pour la délivrance, le renouvellement ou la reprise d'effet d'un certificat ;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993, a adopté le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec ;

ATTENDU QUE l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec a adopté, le 25 avril 2001, le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec aux fins de hausser de 100 \$ les droits exigibles pour la délivrance et le renouvellement d'un certificat de courtier ou d'agent immobilier ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le texte de ce règlement a été publié, à titre de projet, à la *Gazette officielle du Québec* du 22 août 2001 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec*

Loi sur le courtage immobilier
(L.R.Q., c. C-73.1, a. 75, 1^{er} al., par. 2^o)

1. Le Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. Les droits exigibles pour la délivrance d'un certificat par l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$.

Dans le cas où le certificat est délivré pour une période inférieure à 12 mois, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa est ajusté au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat délivré, incluant le mois pendant lequel la demande est faite.

Dans le cas où le certificat demandé est d'une catégorie autre que celui existant, le montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa, pour le certificat demandé, est réduit en fonction des droits déjà payés pour la délivrance ou pour le renouvellement du certifi-

cat existant. Le montant de cette réduction est calculé au prorata du nombre de mois à courir jusqu'à la date d'échéance du certificat existant, excluant le mois pendant lequel la demande est faite jusqu'à concurrence du montant prévu à l'un des paragraphes 1^o à 4^o du premier alinéa pour le certificat demandé. ».

2. L'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«2. Les droits exigibles pour le renouvellement d'un certificat par l'Association sont les suivants :

- 1^o pour un certificat de courtier immobilier agréé : 601 \$;
- 2^o pour un certificat de courtier immobilier affilié : 340 \$;
- 3^o pour un certificat d'agent immobilier agréé : 340 \$;
- 4^o pour un certificat d'agent immobilier affilié : 340 \$. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37133

Gouvernement du Québec

Décret 1273-2001, 24 octobre 2001

Architectes — Comité de la formation

CONCERNANT le Règlement sur le comité de la formation des architectes

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le gouvernement peut, par règlement et après consultation, fixer les modalités de la collaboration de l'ordre intéressé avec les autorités des établissements d'enseignement du Québec qui délivrent un diplôme donnant ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste de l'ordre intéressé ;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 1^{er} mars 2000 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication ;

* Les dernières modifications au Règlement sur les droits exigibles et les titres de spécialistes de l'Association des courtiers et agents immobiliers du Québec, approuvé par le décret n^o 1866-93 du 15 décembre 1993 (1993, *G.O.* 2, 9154), ont été approuvées par le décret n^o 1437-96 du 20 novembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 6463). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2000, à jour au 1^{er} novembre 2000.